

## **Allégation de corruption du Rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires**

L'Association a déposé une plainte motivée auprès du Comité des droits de l'homme demandant l'adoption de mesures provisoires contre l'expulsion du défenseur des droits humains M. Ziablitsev en Russie, déjà poursuivi en France pour l'activité de la défense des droits d'homme.

Plainte au CDH [https://u.to/-V\\_KGw](https://u.to/-V_KGw)

Liste de documents <https://u.to/KWCKGw>

Annexes <https://u.to/DWCKGw>

Le Rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, au nom du Comité des droits de l'homme, a décidé de ne pas accorder les mesures provisoires en faveur de M. Sergei Ziablitsev et **de ne pas enregistrer sa requête.**

Dans le même temps, il n'a rien motivé, c'est-à-dire qu'il a rendu une décision de corruption dans l'intérêt des autorités françaises, qui sont embourbées dans la corruption, ont annulé le droit international sur le territoire français.

C'est-à-dire qu'il s'est donné le pouvoir de violer l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux et de la Convention contre la corruption.

Il n'y a aucun doute sur le **caractère corrompu** de ses actes, car il s'agit dans la plainte de l'activités criminelles du préfet, du procureur, des juges français.

C'est-à-dire que **le rapporteur a rendu une décision de corruption dans l'intérêt des autorités françaises** parce qu'il ne pouvait pas motiver son refus de prendre des mesures provisoires.

Une plainte motivée pour violation du pacte doit être enregistrée et ne peut être laissée sans examen par le Comité des droits de l'homme. C'est une violation du droit de saisir une autorité internationale selon l'art.41 p. 1, 2, 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Donc **refuser d'enregistrer une plainte motivée sans réfuter ses arguments** de violation du pacte est l'action de corruption.

Réponse du Rapporteur du 18.08.2021 <https://u.to/C2SKGw>

Demande de la motivation et son refus <https://u.to/HWSKGw>

Accusation de la corruption <https://u.to/N2SKGw>

Accusation de la corruption à haut commissaire du CDH <https://u.to/Y2SKGw>

L'Association affirme qu'il **ne s'agit pas d'un cas isolé**. C'est une pratique de corruption de longue date du Comité et de ses groupes. C'est cette pratique qui a conduit à la prospérité de la corruption non seulement dans les États, mais dans le Comité lui-Même et dans la CEDH.

L'Association a déjà porté plainte contre la corruption à la CEDH auprès du GRECO (Voir une demande d'indemnisation contre le juge de la CEDH Lado Chanturia <https://u.to/iut6Gw> )

L'Association **n'a reçu aucune réponse du GRECO** et aucune réaction de la CEDH : **que la corruption a prospéré et continue de fleurir.**

Sur la base de ce qui précède, l'Association demande à GRECO de

1. procéder à une vérification des faits énoncés et de pratiques DISCRÉTION INFINIE des fonctionnaires pour l'élimination des plaintes au COMITÉ contre explicites d'actes criminels des états de la violation du PACTE.
2. informer des mesures prises pour lutter contre la corruption au CDH
3. prendre des mesures pour que le Comité enregistre une plainte pour violation du pacte par la France

Plainte 3: <https://u.to/R1yKGw>

4. expliquer la procédure et la manière de traduire ce fonctionnaire en justice pour corruption au sein du Comité, ce qui est prouvé par une décision **non motivée** et par le refus d'enregistrer une plainte déposée en vertu du pacte.
5. expliquer la procédure de réparation du préjudice causé par le rapporteur prévue p. 3 de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Association "Contrôle public"  
le 18.08.2021

<https://www.coe.int/fr/web/greco/structure/secretariat>

Gmail interface showing an email from "Contrôle public" dated 18 août 2021 18:36. The email subject is "Fwd: [External] ZIABLITSEV S.: Les mesures conservatoires en raison de l'expulsion illégale de la France vers la Russie". The email content discusses the refusal to register a complaint and the adoption of provisional measures against the expulsion of M. Sergei Ziablitsev.

**Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com>  
 À InfoDesk, CP, kholm

**Haut commissaire Michelle Bachelet**

**du Rapporteur**

**Des mesures provisoires**

De: **Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com>  
 à: InfoDesk@ohchr.org, CP@ohchr.org, kholm@ohchr.org  
 Date: 18 août 2021 18:36  
 Objet: Fwd: [External] ZIABLITSEV S.: Les mesures conservatoires en raison de l'expulsion illégale de la France vers la Russie  
 Envoyé par: gmail.com

L'Association a déposé une plainte motivée contre l'adoption de mesures provisoires contre l'expulsion du défenseur des droits humains M. Ziablitsev en Russie, déjà poursuivie en France pour l'activité de la défense des droits d'homme.

Le Rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, au nom du Comité des droits de l'homme, a décidé de ne pas accorder les mesures provisoires en faveur de M. Sergei Ziablitsev et de ne pas enregistrer sa requête.

C'est-à-dire que **le rapporteur a rendu une décision de corruption dans l'intérêt des autorités françaises** parce qu'il ne pouvait pas motiver son refus de prendre des mesures provisoires. Mais pourquoi a-t-il **refusé d'enregistrer une plainte motivée sans réfuter ses arguments** de violation du pacte? Pourquoi le Rapporteur viole-t-il le paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux s'il est habilité à le respecter? Ne s'agit-il pas de son mandat au Comité?

En vertu de la Convention contre la corruption, **les décisions non motivées sont des décisions de corruption**. L'Association recueille des preuves de l'activité de corruption du groupe sur les mesures provisoires du Comité des Nations Unies depuis janvier 2020.

Sur la base de ce qui précède, l'Association demande à la haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Michelle Bachelet Jeria de

1. vérifier l'action du Rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires en ce qui concerne le refus d'enregistrer une plainte motivée contre les autorités françaises et l'adoption de mesures conservatoires **sur le caractère de corruption de ces actes**
2. obliger le rapporteur à motiver sa décision de refuser les mesures provisoires et communiquer à l'Association
3. lui demander de communiquer les motifs de cette décision et l'absence de preuves de corruption dans ces actes.